

CJSA
19100 BRIVE

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

NOS REFERENCES : 1
NUMERO RCS : B677120487
NUMERO GESTION : 71B00048

DENOMINATION : EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE-OUEST

ADRESSE : 25 BD AMIRAL GRIVEL
19100 BRIVE

NUMERO DE DEPOT : 00001099
DATE DU DEPOT : 18/12/1997

01- ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
DATE DE L'ACTE : 08/11/1997
DECISION : CESSION DE PARTS
CESSION XAVIER POPPE/ALEXANDRE POPPE/LACHEZE SUZETTE

LE GREFFIER

via/timbre: 17F x 4 x 6 = $\frac{200F}{608F}$ 408F

13 NOV 1997

467/2

.....
.....
.....

LA LICATA

CESSIONS DE PARTS

M. F. PINYRAIMOND
Contrôleur Divisionnaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **Monsieur Xavier, Marcel, Alexandre POPPE**, Ingénieur Conseil, époux de Madame Virginie FLUTEAU, demeurant à LA VARENNE SAINT HILAIRE (Val de Marne), 115, avenue du Bac,

Né à BRIVE (Corrèze), le vingt-six avril mil neuf cent soixante-sept,

Marié avec Madame Virginie FLUTEAU sous le régime de la séparation de biens avec participations aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MAUR LES FOSSES (Val de Marne), le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification ;

Ci-après appelé "LE CEDANT"

D'UNE PREMIERE PART,

2°) **Monsieur Alexandre, Auguste, Louis POPPE**, Retraité, époux de Madame Jeanne CATOIRE, demeurant à BRIVE (Corrèze), 5, rue Albert Thomas,

Né à WASQUEHAL (Nord), le treize novembre mil neuf cent dix ;

Marié avec Madame Jeanne CATOIRE sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ROUBAIX (Nord), le vingt-quatre novembre mil neuf cent trente-deux, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification ;

D'UNE DEUXIEME PART,

3°) et **Madame Suzette LACHEZE**, Veuve de Monsieur Marcel LABORIE, demeurant à OBJAT (Corrèze), lieudit "Lavialle",

Née à VOUTEZAC (Corrèze), le trente mars mil neuf cent seize,

D'UNE TROISIEME PART

Ci-après appelés "LES CESSIONNAIRES"

[Signatures]

FACE ANNULÉE

Article 365 C.C.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – CESSION à Monsieur Alexandre POPPE

Monsieur Xavier POPPE, soussigné d'une première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Alexandre POPPE, soussigné d'une deuxième part, qui accepte, une (1) part sociale au nominal de deux cent cinquante (250) francs, qu'il possède dans la société "EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST", en abrégé "E.C.C.O.", société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, divisé en mille (1.000) parts au nominal de deux cent cinquante (250) francs chacune, dont le siège social est à BRIVE (Corrèze), 25, boulevard Amiral Grivel, immatriculée au R.C.S. de BRIVE sous le numéro B 677-120-487, et dont les statuts ont été établis par acte sous seings privés en date à BRIVE (Corrèze) du 7 décembre 1971, enregistré à BRIVE-EST le 8 décembre 1971, bordereau 452, numéro 3.

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Alexandre POPPE sera propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, Monsieur Xavier POPPE le met et subroge dans tous les droits et actions attachés à la part sociale cédée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille (1.000) francs, payé dès avant ce jour, ainsi que Monsieur Xavier POPPE le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

II – CESSION A Madame Veuve Marcel LABORIE

Monsieur Xavier POPPE, soussigné d'une première part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Madame Suzette LACHEZE, Veuve de Monsieur Marcel LABORIE, soussignée d'une troisième part, qui accepte, une (1) part sociale au nominal de deux cent cinquante (250) francs, qu'il possède dans la société "EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST", en abrégé "E.C.C.O.", société sus-désignée.

PROPRIETE JOUISSANCE

Madame Suzette LACHEZE, Veuve de Monsieur Marcel LABORIE, sera propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, Monsieur Xavier POPPE la met et subroge dans tous les droits et actions attachés à la part sociale cédée.

Handwritten signatures: X. POPPE, A. POPPE, M. LABORIE, S. LACHEZE

FACE ANNULÉE

Arrêté 593 C.G.L.

Arrêté du 20 Mars 1958

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille (1.000) francs, payé dès avant ce jour, ainsi que Monsieur Xavier POPPE le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les deux (2) parts présentement cédées appartiennent à Monsieur Xavier POPPE pour les avoir reçues à titre de donation partage de Monsieur Francis POPPE, aux termes d'un acte reçu par Me Claude PEYRONNIE, Notaire à BRIVE (Corrèze), le 4 août 1993, enregistré à BRIVE-OUEST le 9 août 1993, f° 54, Bordereau 309/2.

AGREMENT

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Novembre 1997, les associés ont autorisé Monsieur Xavier POPPE à céder une part à Monsieur Alexandre POPPE et une part à Madame Suzette LACHEZE, Veuve de Monsieur Marcel LABORIE, et ont agréé Monsieur Alexandre POPPE et Madame Suzette LABORIE comme nouveaux associés.

INTERVENTION

Aux présentes et à l'instant est intervenue Madame Jeanne CATOIRE, épouse de Monsieur Alexandre POPPE, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare approuver expressément la présente acquisition effectuée par son époux, Monsieur Alexandre POPPE, et ne pas revendiquer la qualité d'associé de la société "EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST", en abrégé " E.C.C.O. " .

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société "EXPERTISE COMPTABLE DU CENTRE OUEST", en abrégé " E.C.C.O. ", est soumise à l'impôt sur les sociétés.

FORMALITES

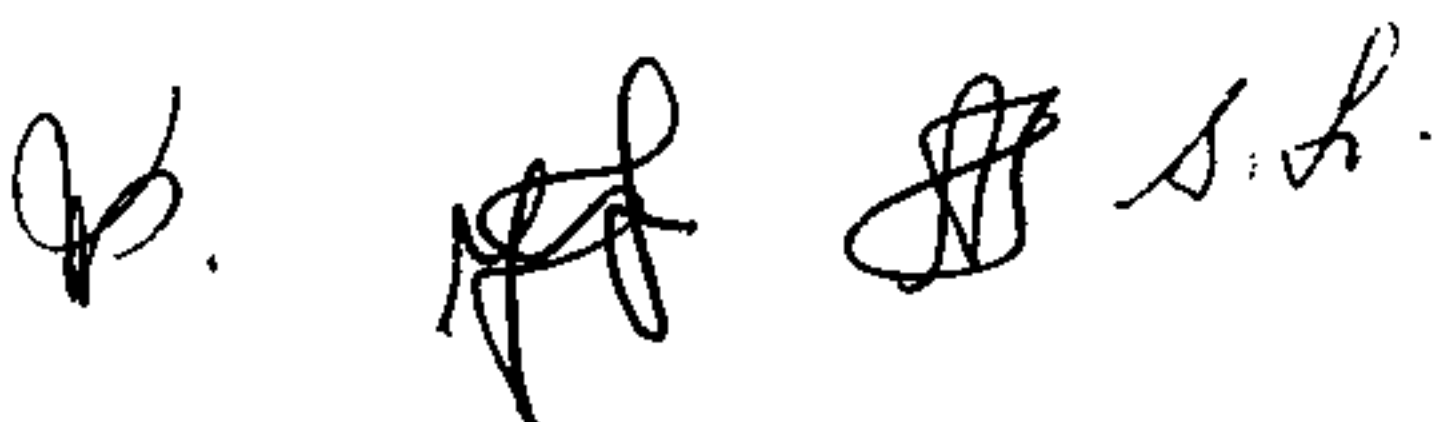
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux originaux des présentes seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.



FACE ANNULÉE
Article 963 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent expressément par moitié chacun.

ELECTION DE DOMICILE

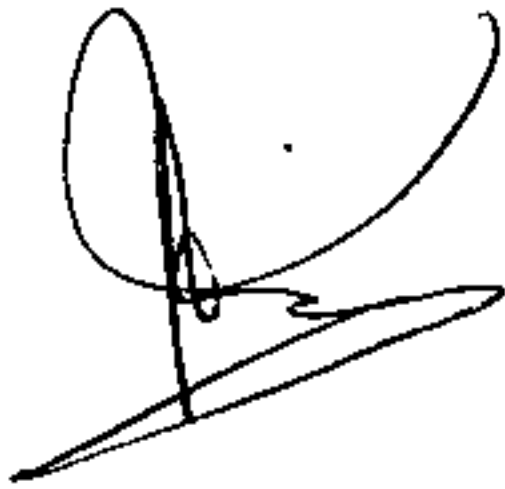
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus-énoncés.

FAIT EN SIX ORIGINAUX
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-SEPT
A BRIVE (Corrèze)
LE HUIT NOVEMBRE

lu et approuvé

*Bon pour ce rucn
de deux part sociales comme
a-dessus du le soude
ECCO.*

Xavier POPPE



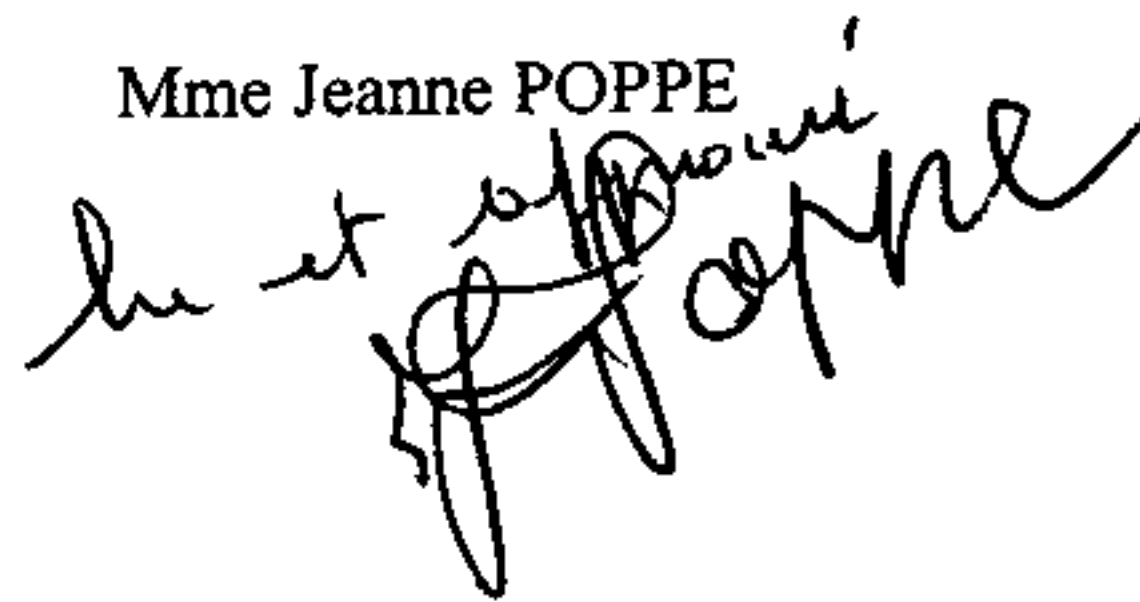
Alexandre POPPE

lu et approuvé


Mme Suzette LABORIE

lu et approuvé
Valois

Mme Jeanne POPPE

lu et approuvé


FACE ANNULÉE

Article 205 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958